Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

DIRECTION GÉNÉRALE RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

Direction du Greffe



ERRATUM

Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières

CCT n° 152906/CO/125.01 du 27/06/2019

Correction du texte néerlandais :

- L'article 3, premier alinéa doit être modifié comme suit : "Op 1 juli 2019 worden de bruto minimumlonen baremieke lonen en de effectieve lonen en de vaste premies met 1,1 pct. verhoogd, met een minimum van 0,14 EUR voor de uurloonstijging."

Décision du

03 40-

Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières (SCP 125.01)

Convention collective de travail du 27 juin 2019 relative aux conditions de travail et de rémunération.

PREAMBULE

L'augmentation des indemnités de sécurité d'existence de 1,1% et l'augmentation de l'indemnité vélo ne sont pas reprises dans la présente CCT, mais dans la CCT du 27 juin 2019 relative à l'octroi d'avantages sociaux complémentaires à charge du Fonds Forestier et la CCT du 27 juin 2019 relative au remboursement des frais de déplacement.

CHAPITRE 1^{ER} . CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières, ainsi qu'aux ouvriers qu'ils occupent.

Par «ouvriers», on entend les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. CADRE JURIDIQUE

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue en application de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité et de ses arrêtés d'exécution.

CHAPITRE III. POUVOIR D'ACHAT

Art. 3. A partir du 1^{er} juillet 2019, les salaires barémiques et effectifs bruts ainsi que les primes fixes seront augmentés de 1,1%, avec un minimum de 0,14 € pour les augmentations salariales horaires.

Au 1^{er} juillet 2019, l'augmentation de 1,1% sera appliquée préalablement à l'indexation. Les salaires obtenus seront arrondis conformément aux conventions existantes après l'augmentation cumulée de 1,1% et de l'indexation.

Art. 4. Le système actuel d'indexation reste d'application.

Lorsque l'indexation aura pour résultat un coefficient négatif, la diminution de salaire sera neutralisée.

IV. **ORGANISATION** DU CHAPITRE TRAVAIL

Art. 5. Un jour de congé familial payé est accordé par an en cas d'hospitalisation de l'époux, du partenaire cohabitant légal ou des enfants habitants sous le même toit et en cas de dégâts matériels graves

comme dégâts à l'habitation suite à un incendie ou

une catastrophe naturelle (ex. inondation).

Art. 6. Une prime est octroyé aux ouvriers et aux demandeurs d'emploi ayant terminé une formation de longue durée reconnue par le secteur et qui sont occupés dans une entreprise du secteur durant au moins six mois.

Cette prime s'élève à 255 € par tranche de 160 heures de formation. Elle est payée au stagiaire par le Fonds forestier pour des formations de minimum 160 heures. Le montant de la prime s'élève à 765 € maximum par stagiaire.

Art. 7. Afin que les ouvriers qui le souhaitent puissent organiser leur horaire de travail en fonction des conditions météorologiques, régime de flexibilité peut être instauré tout en maintenant le régime de 38 heures de travail par semaine. Une convention collective de travail d'entreprise peut déroger à la limite d'un tiers de la durée hebdomadaire de travail des ouvriers à temps plein.

Art.8. Lorsqu'un ouvrier intérimaire est occupé chez un employeur depuis plus de 6 mois, l'employeur est tenu de l'embaucher sous contrat de travail à durée indéterminée.

Cette obligation d'embauche n'est pas d'application lorsque le travailleur intérimaire assure 1e remplacement d'un ouvrier permanent l'entreprise absent pour cause de maladie, accident

du travail, etc. Le délai de 6 mois se calcule de date à

date. l'interruption d'occupation chez l'employeur-utilisateur ne dépasse pas 4 semaines, le

l'occupation

délai de 6 mois se calcule à partir du début de

CHAPITRE V. HUMANISATION DU TRAVAIL

Art. 9 Un jour de congé payé supplémentaire sera octroyé aux ouvriers qui ont 10 ans d'ancienneté dans une même entreprise ou à ceux qui ont 15 ans

d'ancienneté dans le secteur.

Un deuxième jour de congé payé supplémentaire sera octroyé aux ouvriers qui atteindront 15 années d'ancienneté dans le secteur. Ces jours seront octroyés annuellement et pour la première fois dans le courant de l'année civile dans laquelle l'ouvrier satisfait à la condition susmentionnée.

Art. 10. Les interlocuteurs sociaux recommandent aux acteurs du secteur de développer l'intégration directe des travailleurs porteurs d'un handicap.

CHAPITRE VI. CONTRAT DE TRAVAIL

Art. 11. Le contrat de travail d'application dans le secteur sera le contrat de travail relatif à la législation générale sur le contrat de travail.

Le type de contrat de travail approuvé par la Commission paritaire du 2 mars 1966, qui vaut pour toutes les entreprises d'exploitation forestière, est abrogé.

CHAPITRE VII. SECURITE ET SANTE

Art 12. Les partenaires sociaux poursuivront les travaux de la campagne commune sur la santé et la sécurité au cours de la période 2019-2020.

CHAPITRE VIII. FORMATION

142136/CO/125.01.

Art. 13. Constitution d'un groupe de travail paritaire pour analyser la qualité des formations du personnel.

CHAPITRE IX. DURÉE DE VALIDITÉ

travail produit ses effets le 1^{er} juillet 2019 et est conclue à durée indéterminée. Elle remplace la convention collective du 21 septembre 2017 relative aux conditions de travail et rémunération, enregistrée sous le n°

Art. 14. La présente convention collective de

Les parties signataires s'engagent pour la durée de la présente convention collective du travail à ne pas présenter de nouvelles revendications relatives au contenu de la présente convention collective de travail et à maintenir la paix sociale.

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties moyennant notification, par lettre recommandée, d'un préavis de trois mois adressé au président de la Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières.